



## PROCÈS-VERBAL N°63

---

<b>Réunion du :</b>	08 Février 2023
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°24758805 : LAVAL ETOILE FC 2 / ST ETIENNE MTLUC FUTSAL – Régional 1 Futsal du 03.02.2023

Réserve de ST ETIENNE MTLUC FUTSAL déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) RAZIKI MELDINE licence n° 2543319359 Capitaine du club U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *Nous avons déposé une réserve lors du match face à l'Etoile Lavalloise 2 que nous souhaiterions confirmer* ».

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de ST ETIENNE MTLUC FUTSAL a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de LAVAL ETOILE FC 2 :

- DIABY Mamadou, n°2453551606,
- MORICE Milo, n°2546300449,

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 du 28.01.2023, équipe supérieure.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)* ».

La Commission note que l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 ne jouait pas le 03 ou 04.02.2023.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe LAVAL ETOILE FC 2 du 03.02.2023 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LAVAL ETOILE FC 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à ST ETIENNE MTLUC FUTSAL,
- Les buts marqués par LAVAL ETOILE FC 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de LAVAL ETOILE FC 2.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Futsal.

### 3. Evocations

#### Match n°25498870 : ST JULIEN DIVATTE FC / POUZAUGES PBFC – CPDL U17 du 21.01.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.02.2023 (PV n°60) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST JULIEN DIVATTE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur COLIN Quentin, n°2546684795 du club de ST JULIEN DIVATTE FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 07 Décembre 2022) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 12 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST JULIEN DIVATTE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur COLIN Quentin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST JULIEN DIVATTE FC a indiqué notamment qu'il s'agissait d'un oubli de leur part en pensant que le joueur avait déjà purgé sa peine de suspension.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur COLIN Quentin, n°2546684795 du club de ST JULIEN DIVATTE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST JULIEN DIVATTE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de POUZAUGES PBFC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST JULIEN DIVATTE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au COLIN Quentin, n°2546684795 du club de ST JULIEN DIVATTE FC, avec date d'effet au 13 Février 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°24656368 : LA BAULE POULIGUEN US / LA CHAPELLE DES MARAIS FC – Régional 2 du 29.01.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MORIN Gabriel, n°2546909319 du club de LA CHAPELLE DES MARAIS FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA CHAPELLE DES MARAIS FC de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°25627080 : PONTCHATEAU AOS / ST BREVIN AC – Régional 2 U19 du 04.02.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- KEBE Lassana, n°9603422065 du club de PONTCHATEAU AOS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe PONTCHATEAU AOS de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°24655178 : BASSE GOULAIN AC / CHATEAU GONTIER ANC. – Régional 1 Intersport du 05.02.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAIN AC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BASSE GOULAIN AC de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°24747321 : US ST PIERRE PORT B. / FC DU CRAONNAIS – Régional 3 du 29.01.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 53, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- AUBERT Arthur, n° 2546732239 du club de FC DU CRAONNAIS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe FC DU CRAONNAIS de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°25627082 – THOUARE US 1 / CHRISTOPHESEGUINIÈRE 1 – Régional 2 U19 du 04.02.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 53, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- KAOUACHE Walid, n°2546611567 du club de THOUARE US

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

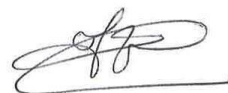
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe THOUARE US de l'ouverture de cette procédure.

**Prochaine réunion : Sur convocation**

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T' with a horizontal line.